

The ITSCI Organisation

Politique et procédure de signalement ‘whistleblowing’ du Programme ITSCI

Historique du document	
Date de la dernière révision	21 septembre 2026
Responsable	Secrétariat de l’ITSCI
Approuvé par	Directeur exécutif et CEO de l’ITSCI
Cycle de révision	Annuellement ou après tout changement significatif

Sommaire

I. Introduction.....	2
II. Objectifs de la politique et de la procédure	2
III. Politique de dénonciation	3
1) RÉFÉRENCES CLÉS ET ATTENTES	3
2) CHAMP D’APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
3) SOUTIEN AUX LANCEURS D’ALERTE.....	5
IV. Procédure de signalement.....	5
1) EFFECTUER LE SIGNALEMENT	5
2) CONSEILS SUR LES INFORMATIONS UTILES À INCLURE DANS UN SIGNALEMENT.....	6
3) UTILISATION PRÉVUE DE LA PROCÉDURE D’ALERTE D’ITSCI	6
4) PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE	6
5) ÉVALUATION ET GESTION D’UNE DIVULGATION	7
6) MESURES À PRENDRE À LA SUITE D’UN RISQUE AVÉRÉ MIS EN ÉVIDENCE PAR UNE DIVULGATION ...	7

© 2026. L’Organisation ITSCI (ci-après dénommée « l’Organisation »), Secrétariat du programme ITSCI. Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, distribuée, transmise ou adaptée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit sans l’autorisation écrite préalable de l’Organisation. Aucun extrait ne peut être retiré de ce document ni utilisé hors de son contexte complet sans cette autorisation. La présente politique est publiée de bonne foi et reflète les normes opérationnelles, les exigences et les orientations disponibles au moment de sa publication. L’Organisation n’offre aucune garantie, condition ou déclaration, expresse ou implicite, quant à l’exhaustivité, l’exactitude, l’actualité ou l’adéquation à l’usage prévu du présent document. Il incombe exclusivement aux utilisateurs d’évaluer son applicabilité à leur propre situation opérationnelle, juridique et organisationnelle, et de s’assurer du respect de toutes les lois et réglementations applicables dans les juridictions où ils exercent leurs activités. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, l’Organisation, son personnel et ses sous-traitants ne sauraient être tenus responsables de toute perte, tout dommage ou toute réclamation, qu’ils soient directs, indirects, accessoires, consécutifs ou particuliers, de quelque nature que ce soit, découlant de l’utilisation de ce document ou de la confiance accordée à celui-ci, que cette responsabilité découle d’un contrat, d’un délit civil ou de toute autre cause. L’Organisation se réserve le droit de modifier, de mettre à jour ou de retirer la présente politique à tout moment. Les utilisateurs doivent s’assurer qu’ils se réfèrent à la version la plus récente. La date de version indiquée ci-dessus fait foi en cas de litige concernant l’édition applicable.

I. Introduction

Le présent document décrit la politique et la procédure relatives au mécanisme d'alerte 'whistleblowing' du programme ITSCI (le « Programme »). Le Guide de l'OCDE formule, à l'étape 1.E., une recommandation visant à « mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise » qui permettra à toute partie intéressée (personnes concernées ou lanceurs d'alerte) d'exprimer ses préoccupations concernant les conditions d'extraction, de commerce, de manutention et d'exportation des minerais dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque.¹ Le Guide de l'OCDE reconnaît également que cet objectif peut être atteint par le biais d'accords de collaboration avec d'autres entreprises ou organisations, ou en facilitant le recours à un organisme externe.² L'objectif de ce mécanisme de signalement de l'ITSCI est de mettre en place un système de traitement des réclamations grâce auquel toute personne, organisation ou partie prenante peut signaler des préoccupations, des incidents ou des allégations liés à la chaîne d'approvisionnement. Il vise également à garantir que les participants au Programme soient informés des risques vérifiés pertinents pour leurs chaînes d'approvisionnement et puissent prendre le devoir de diligence approprié.

II. Objectifs de la politique et de la procédure

L'objectif de cette politique est de définir la position du Programme en matière de dénonciation et d'apporter des garanties et un soutien à ceux qui souhaitent faire part de préoccupations pertinentes. L'objectif de cette procédure est de décrire les différentes méthodes permettant de signaler d'éventuels actes répréhensibles sans craindre de représailles, de discrimination ou de préjudice à l'encontre de la personne qui effectue la dénonciation, que celle-ci donne lieu ou non à des mesures. Ce document doit être diffusé auprès des participants au Programme et du personnel du Programme, des autorités locales et nationales, ainsi que par l'intermédiaire des comités locaux de parties prenantes du Programme ; il doit également être accessible sur Internet. Il doit être mis à disposition sous une forme simplifiée dans les langues locales des zones minières couvertes par le Programme et/ou par diffusion orale afin de pallier les problèmes d'alphabétisation.

¹ Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque : deuxième édition, Éditions de l'OCDE.

² Remarque concernant le médiateur : Bien que le Guide de l'OCDE 1.E utilise le terme « médiateur » pour désigner un organisme externe, son sens diffère de celui qui lui est donné dans le cadre du Programme ITSCI, où le médiateur désigne « la personne et/ou l'organisation désignée pour traiter en toute indépendance les recours et/ou autres litiges entre les organisations au sein du système opérationnel du programme et ses participants, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs à l'éligibilité à la participation ou à l'exclusion des participants à part entière ».

III. Politique de dénonciation

1) *Références clés et attentes*

L'Organisation attend des participants au Programme, des sous-traitants, des représentants et des autres partenaires du Programme, tels que les collectivités locales, qu'ils agissent conformément à plusieurs documents de référence clés (en fonction de leur situation et de leur rôle, et dans le cadre du commerce des minerais) ;

- a) la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement, conformément à l'annexe II du Guide de l'OCDE, ainsi qu'aux recommandations contenues dans le supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène,³ ;
- b) Les processus et exigences du Programme ITSCI ;
- c) Les lois nationales et locales applicables, y compris la gouvernance des activités de l'entreprise ainsi que le financement et le paiement des impôts liés au commerce des minerais ;
- d) Les orientations ou législations internationales, telles que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Constatant que le travail des enfants est endémique dans de nombreux pays et que la résolution de ce problème nécessite un effort concerté de la part de nombreuses parties prenantes, le désengagement des entreprises constatant les pires formes de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement, tel que recommandé par l'annexe II de l'OCDE, doit être envisagé en tenant compte du risque que ce désengagement puisse causer davantage de préjudice.⁴ Le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais ne doit être ni toléré directement ou tacitement, ni ignoré ; au contraire, les participants au Programme ITSCI sont avant tout tenus de collaborer avec d'autres parties prenantes et initiatives afin d'identifier ce risque et de prendre des mesures d'amélioration progressives à cet égard, si le désengagement ne semble pas constituer une action appropriée.

Tout en reconnaissant que les paiements de facilitation constituent une forme de corruption et doivent être éliminés, il convient de noter que ces pratiques sont endémiques dans de nombreux pays (en particulier lorsque les agents du secteur public sont mal rémunérés, perçoivent un salaire irrégulier ou ne sont pas rémunérés du tout) et que les « Principes commerciaux de lutte contre la corruption » adaptés aux petites et moyennes entreprises reconnaissent qu'une tolérance zéro vis-à-vis des paiements de facilitation ne peut être atteinte que progressivement.⁵ Le Programme suit des attentes similaires selon lesquelles les entreprises doivent œuvrer à l'élimination des paiements de facilitation, et il est demandé aux participants au Programme d'éviter de proposer, de verser ou d'exiger des

³ Y compris les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ; <http://www.voluntaryprinciples.org>

⁴ Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants (1999)

⁵ http://www.transparency.org/whatwedo/tools/business_principles_for_counteracting_bribery_sme_edition

pots-de-vin et de consigner tout manquement à cette attente dans un registre d'entreprise accessible à l'inspection.

Il est précisé que les lois internationales, nationales et locales prévalent sur le fonctionnement et les attentes du Programme en cas de contradiction.

2) Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à tous les opérateurs et participants au Programme, ce qui peut inclure le personnel de terrain du Programme et des pouvoirs publics, ainsi que les auditeurs et toute autre personne exerçant un rôle défini.

La politique s'applique aux salariés, aux sous-traitants et à tout autre représentant des opérateurs et des participants.

Les « actes répréhensibles » sont liés à l'activité dans le secteur minier et comprennent :

- i. les abus graves liés à l'extraction, au commerce ou au transport de minerais ; la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, le travail forcé ou obligatoire, les pires formes de travail des enfants, les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles généralisées, les crimes de guerre et les violations graves du droit humanitaire⁶ ;
- ii. le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ;
- iii. des pratiques inappropriées en matière de sécurité publique ou privée ;
- iv. la corruption, y compris pour la fausse déclaration frauduleuse de l'origine des minerais ou la fausse déclaration des impôts payés ;
- v. le blanchiment d'argent ;
- vi. non-paiement des impôts, redevances ou droits dus aux gouvernements au titre de l'extraction, du commerce ou du transport de minerais
- vii. actes intentionnels contraires aux processus et aux exigences de l'ITSCI
- viii. la recherche d'un gain personnel ou financier résultant de l'abus et de l'exploitation de la position d'une personne au sein du Programme
- ix. actes illicites, qu'ils soient de nature civile ou pénale, liés à l'extraction, au commerce ou au transport de minerais

L'Organisation peut recevoir des signalements concernant des problèmes plus généraux liés au secteur, des faits survenant en dehors des chaînes d'approvisionnement couvertes par le Programme ou sans rapport avec les activités de celui-ci, ou encore d'autres préoccupations dépassant le cadre de son mandat. Bien que ces informations puissent être enregistrées et examinées, l'Organisation peut estimer que la question ne relève pas du champ d'application du Programme et ne peut donc pas faire l'objet d'une enquête, d'une vérification ou d'un traitement dans le cadre des procédures de l'ITSCI. Lorsque cela est jugé

⁶ Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants (1999), tout en tenant compte de la note pertinente sur le travail des enfants figurant dans les « attentes clés » ci-dessus, ainsi que de la nécessité pour les entreprises d'éviter tout préjudice et de s'engager dans des actions d'amélioration.

approprié et légalement autorisé, l’auteur de la dénonciation peut être orienté vers une autre organisation, une autorité, un mécanisme de traitement des plaintes ou un organisme compétent mieux à même d’examiner la question.

3) Soutien aux lanceurs d’alerte

L’Organisation s’engage à soutenir les lanceurs d’alerte qui divulguent des preuves d’actes répréhensibles liés à la chaîne d’approvisionnement minière couverte par le Programme et se rapportant aux références clés et au champ d’application de la politique tels que décrits ci-dessus.

L’Organisation s’engage à garantir que des canaux appropriés et sécurisés soient mis à la disposition des lanceurs d’alerte pour leur permettre de communiquer leurs informations, et à veiller à ce que l’identité de ces derniers soit protégée tout au long de la procédure et au-delà. Le lanceur d’alerte doit faire part de ses préoccupations de bonne foi, sur la base de motifs raisonnables et sans espoir d’en tirer un avantage personnel. L’Organisation ne versera en aucun cas de rémunération ni n’accordera de faveur en échange des informations fournies. Toute demande de rémunération ou de faveur de la part d’un lanceur d’alerte compromettra la crédibilité de la dénonciation.

Toute victimisation ou tout harcèlement à l’encontre des lanceurs d’alerte de la part des entreprises participantes et de leur personnel sera consigné comme un incident ; le statut d’emploi (lorsque les préoccupations sont soulevées par des membres du personnel) ne sera pas affecté par le fait d’avoir signalé un risque.

IV. Procédure de signalement

1) Effectuer le signalement

La dénonciation peut être effectuée directement auprès de toute personne liée au Programme, que le lanceur d’alerte connaisse ou non, notamment :

- le *Comité local de suivi* (CLS), le *Comité provincial de pilotage* ou le Comité provincial de suivi (CPP ou CPS)
- le personnel de terrain local de l’ITSCI
- le coordinateur provincial de l’ITSCI ou le directeur national de l’ITSCI
- le chargé de rapport de d’incidents de l’ITSCI à l’adresse reporting@itsci.org
- Le Secrétariat de l’ITSCI à l’adresse secretariat@itsci.org
- La ligne d’alerte de la RDC : +243 820990991
- Adresse e-mail dédiée aux signalements : itsci.whistleblowing@itsci.org

Le lanceur d’alerte peut choisir n’importe quel destinataire pour sa divulgation, quel que soit son niveau hiérarchique, mais doit clairement indiquer au destinataire que la divulgation doit être traitée conformément à la politique et à la procédure de signalement du Programme.

Le lanceur d'alerte peut également indiquer qu'il ne souhaite pas que la divulgation soit traitée par une personne ou un poste particulier figurant dans la liste ci-dessus.

La déclaration peut être effectuée oralement, par écrit ou par voie électronique. Une boîte aux lettres destinée aux déclarations écrites peut être mise à disposition sur différents sites locaux, le cas échéant. Un service de signalement par SMS peut également être mis en place, permettant d'envoyer des informations dans n'importe quelle langue.

2) Conseils sur les informations utiles à inclure dans un signalement

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à fournir autant de détails que possible dans leur signalement afin de permettre une évaluation et un suivi efficaces. Cela peut inclure des noms, des dates, des lieux, des types de minerais, des numéros d'identification et d'autres informations d'identification similaires, ainsi que des documents ou des photographies.

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à fournir leurs coordonnées afin de permettre à l'enquêteur chargé du suivi de clarifier toute information ou preuve fournie ; toutefois, cela n'est pas obligatoire.

3) Utilisation prévue de la procédure d'alerte d'ITSCI

Les lanceurs d'alerte ne doivent pas utiliser ce mécanisme pour formuler de fausses allégations à l'encontre de concurrents ou d'autres personnes susceptibles d'affecter leurs activités. Les signalements dont il s'avère qu'ils sont motivés par des arrière-pensées, telles que des gains financiers ou la concurrence, ou qui constituent des déclarations fausses et malveillantes visant délibérément à nuire à la réputation d'une personne ou d'un organisme, seront rejetés. Des mesures pourront être envisagées à l'encontre des participants au programme et du personnel qui soulèvent délibérément de fausses préoccupations et abusent délibérément de la politique ou de la procédure de signalement de l'ITSCI.

4) Protection des lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte qui divulguent des informations de bonne foi bénéficieront d'une protection, quelle que soit la qualité des preuves fournies ou l'issue de tout examen ou de toute enquête ultérieure menée par l'Organisation.

Le lanceur d'alerte peut préserver un anonymat total en utilisant les services de SMS ou de boîte aux lettres mis à sa disposition. Une protection sera également accordée pour les signalements verbaux ou autres divulgations similaires effectués directement à toute personne liée au Programme (le destinataire). Dans de tels cas, la source de tout signalement déclaré comme relevant de la présente politique et procédure ne sera révélée à aucune autre personne liée au Programme, mais sera transmise à la procédure de signalement d'incidents de l'ITSCI en tant que provenant d'une source anonyme.

Tout suivi nécessaire avec le lanceur d'alerte ayant fourni ses coordonnées sera transmis, dans le cadre de la procédure de signalement d'incident, au lanceur d'alerte par

l'intermédiaire du destinataire initial de ces informations, qui restera la seule personne à connaître l'identité du lanceur d'alerte.

L'identité du lanceur d'alerte, si elle figure sur l'un des documents transmis, sera supprimée par le destinataire.

Une exception à ce qui précède sera nécessaire si la divulgation de la source s'avère obligatoire dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu des lois applicables. Dans ces cas, tout sera mis en œuvre pour protéger la source contre d'éventuelles représailles, en collaboration avec les autorités compétentes et conformément aux procédures nationales et internationales applicables.

Toutes les personnes éligibles en tant que bénéficiaires devront signer un accord de confidentialité confirmant qu'elles comprennent le processus de signalement et acceptent d'y participer, y compris leurs obligations de respecter l'anonymat et la confidentialité.

5) Évaluation et gestion d'une divulgation

Les informations divulguées seront transmises directement par le destinataire au responsable des rapports d'incidents de l'ITSCI, puis évaluées et gérées conformément à la procédure habituelle de gestion des incidents, en respectant toutes les exigences en matière d'anonymat.

Si le lanceur d'alerte a indiqué qu'il ne souhaitait pas que la divulgation soit traitée par le responsable des rapports d'incidents de l'ITSCI, les informations doivent être transmises directement au Secrétariat de l'ITSCI pour évaluation.

En fonction des éléments de preuve fournis et du risque encouru, il sera déterminé si une action immédiate s'impose. Une première évaluation de la divulgation sera lancée sans délai et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la divulgation par le responsable des rapports d'incidents de l'ITSCI ou par le Secrétariat. Toutefois, une divulgation peut donner lieu à une enquête approfondie dont la durée variera et ne pourra être précisée. Chaque cas est évalué au fond et les mesures appropriées sont déterminées en conséquence.

Lorsqu'une divulgation apporte la preuve d'une illégalité, les informations seront transmises aux autorités compétentes.

Les documents et communications relatifs à la divulgation seront conservés dans le système de gestion des dossiers des incidents de l'ITSCI, à moins qu'une protection supplémentaire des informations ne soit recommandée par le responsable des rapports d'incidents ou par le Secrétariat.

6) Mesures à prendre à la suite d'un risque avéré mis en évidence par une divulgation

Le type de mesures pouvant être prises à l'issue de l'évaluation et après vérification de la validité et du bien-fondé des informations contenues dans une divulgation ne peut être prédéterminé. Toutefois, dans la mesure du possible, ces mesures resteront conformes au

processus de signalement et de gestion des incidents, aux attentes énoncées dans l'accord du Programme ITSCI et aux recommandations du Guide de l'OCDE.

Les mesures qui pourraient être prises par la suite comprennent notamment la suspension de la participation d'une entreprise au Programme ou la suspension d'un membre du personnel, la révision ou la modification des procédures de l'ITSCI, un renforcement du suivi et de l'évaluation d'une entreprise, du Programme ou du personnel gouvernemental, et/ou une recommandation en vue d'une enquête pénale menée par les autorités compétentes.

Si le lanceur d'alerte a fourni ses coordonnées, il pourra être informé du résultat de l'évaluation et des mesures prises, le cas échéant. Afin de préserver la confidentialité, les données à caractère personnel et les droits des autres parties, l'Organisation pourrait ne pas être en mesure de divulguer les conclusions détaillées, les mesures d'atténuation ou d'autres actions et résultats spécifiques.

Les rapports d'incident issus de la procédure d'alerte seront synthétisés et transmis conformément aux procédures habituelles de signalement des incidents de l'ITSCI.